Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2710

24.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2710 DE LA COMMISSION

du 18 mars 2022

relative à l'Aide d'État SA.53903 (2020/C ex 2019/NN) mise à exécution par la Pologne en faveur de LG Chem

[notifiée sous le numéro C(2022) 1570]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations en vertu des dispositions susmentionnées ([1]), et compte tenu des observations reçues de ces parties intéressées et d'autres tiers,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Le 4 juillet 2019, les autorités polonaises ont notifié une aide à finalité régionale (ci-après l'«aide» ou la «mesure») qu'elles avaient octroyée (selon la Pologne, sous réserve de l'autorisation de la Commission) le 20 septembre 2017, le 2 octobre 2017, le 19 février 2018 et le 5 septembre 2018 en faveur de LG Chem Wrocław Energy sp. z o.o. (ci-après «LG Chem Energy PL»). Après de nouveaux échanges, la Commission a informé les autorités polonaises, par lettre du 19 décembre 2019, que l'affaire serait examinée dans le cadre de la procédure en matière d'aides illégales prévue à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ([2]).

(2) Par lettre du 11 août 2020, la Commission a informé la Pologne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») à l'égard de cette mesure (ci-après la «décision d'ouverture»).

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]). La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur la mesure en cause.

(4) Les autorités polonaises ont présenté leurs observations le 19 octobre 2020.

(5) Des observations ont également été présentées par des tiers: Toray Industries, Inc. a présenté des observations le 3 février 2021; le ministère sud-coréen du commerce, de l'industrie et de l'énergie a présenté des observations le 5 février 2021; et LG Energy Solution Wrocław sp. z o.o. (ci-après «LG Chem PL»), le successeur légal ([4]) de LG Chem Energy PL, a présenté des observations le 5 février 2021.

([1]) JO C 7 du 8.1.2021, p. 23.
([2]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).
([3]) Voir note 1 de bas de page.
([4]) Le 1er décembre 2020, LG Chem Ltd. a scindé sa division de production de batteries en une nouvelle filiale à 100 %, LG Energy Solution, Ltd., basée à Séoul, en Corée du Sud. De ce fait, les actions détenues par LG Chem Ltd. (ci-après «LG Chem KR») dans son entreprise polonaise de production de batteries [LG Chem Wroclaw Energy sp. z o.o. (LG Chem Energy PL) ont été transférées à LG Energy Solution, Ltd. LG Chem Wroclaw Energy sp. z o.o. a également changé son nom commercial en LG Energy Solution Wroclaw sp. z o.o. (ci-après «LG Chem PL»), lequel changement a été enregistré par la juridiction polonaise chargée de la tenue du registre le 21 janvier 2021.

(6) La Commission a transmis les observations des tiers à la Pologne, qui a eu la possibilité d'y répondre. Ses observations ont été enregistrées par les services de la Commission le 13 avril 2021.

(7) Le 26 mars 2021, la Commission a envoyé une demande de renseignements à la Pologne, à laquelle cette dernière a répondu le 13 avril 2021.

(8) Une réunion entre les services de la Commission et les autorités polonaises a eu lieu le 21 avril 2021.

(9) Des informations supplémentaires ont été transmises par courriel par la Pologne le 27 septembre 2021, le 20 janvier 2022 et le 11 février 2022.

(10) Par lettre du 8 juin 2021, la Pologne a accepté, à titre exceptionnel, de renoncer aux droits découlant de l'article 342 du TFUE, en liaison avec l'article 3 du règlement n° 1 ([5]) du Conseil, et de permettre l'adoption et la notification de cette décision en langue anglaise conformément à l'article 297 du TFUE.

2. **DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE**

2.1. **Objectif**

(11) La Pologne souhaite promouvoir le développement régional de la voïvodie de Dolnośląskie (NUTS 2: PL51) en octroyant une aide à l'investissement à finalité régionale d'un montant de 85 443 491 EUR [en valeur actuelle ([6])] pour un investissement initial de 994 960 440 EUR (en valeur actuelle) en vue de l'agrandissement de l'usine existante de production de batteries lithium-ion de LG Chem PL située à Biskupice Podgórne, dans la voïvodie de Dolnośląskie (Basse-Silésie), qui est admissible au bénéfice d'une aide à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, l'intensité standard des aides à finalité régionale étant plafonnée à 25 %, conformément à la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 applicable à la Pologne ([7]).

2.2. **Bénéficiaire**

(12) La bénéficiaire de l'aide est LG Chem PL, une filiale à 100 % de LG Energy Solution, Ltd., elle-même filiale à 100 % de LG Chem Ltd. (ci-après «LG Chem KR»), dont le siège se trouve à Séoul, en Corée du Sud. LG Chem KR est une grande entreprise dont le chiffre d'affaires s'élevait à environ 20 milliards d'EUR en 2017. LG Chem PL est déjà active en Pologne dans le domaine de la fabrication de batteries pour véhicules électriques.

(13) Les autorités polonaises ont confirmé que ni LG Chem PL ni LG Chem KR ne sont des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ([8]).

2.3. **Investissement**

2.3.1. *Investissement notifié*

(14) Le projet d'investissement vise à accroître la capacité de l'établissement de LG Chem PL situé à Biskupice Podgórne (zone économique spéciale Euro-Park Wisłosan de Tarnobrzeg) qui produit des batteries lithium-ion pour véhicules électriques. Cet accroissement (ci-après l'«investissement 2») crée une capacité annuelle supplémentaire de [20-25] (*) GWh, ce qui équivaut à la production de batteries pour environ [200 000-400 000] véhicules électriques par an, qui devrait servir exclusivement le marché de l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»).

([5]) Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

([6]) Les valeurs actuelles sont calculées au moyen d'un taux d'actualisation de 2,83 % (taux de base de 1,83 % plus 100 points de base). Tous les chiffres sont actualisés par rapport à l'année de référence 2017.

([7]) Décision de la Commission du 20 février 2014 dans l'affaire SA.37485 (2013/N) — Pologne — Carte des aides à finalité régionale 2014-2020 (JO C 210 du 4.7.2014, p. 1), prorogée jusqu'au 31 décembre 2021, telle qu'approuvée par la décision de la Commission du 5 octobre 2020 dans l'affaire SA.58437 (2020/N) (JO C 430 du 11.12.2020, p. 1).

([8]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

(*) *Informations confidentielles.*

(15) Les travaux liés à l'investissement ont débuté le 1er octobre 2017, après l'introduction des demandes d'aide correspondantes le 11 août, le 14 septembre et le 21 septembre 2017. La production a commencé en […] 2018 et devrait atteindre sa capacité maximale en […] 2020. L'investissement a été réalisé avant […] 2021.

(16) Comme indiqué aux considérants 19 et 20 de la décision d'ouverture, l'investissement constitue, avec un précédent projet mis en œuvre par LG Chem PL sur le même site (ci-après l'«investissement 1»), un projet d'investissement unique au sens du point 20, t), des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([9]) (ci-après les «lignes directrices sur les aides d'État à finalité régionale») ([10]).

2.3.2. *Coûts d'investissement admissibles*

(17) Le total notifié des coûts admissibles de l'investissement (investissement 2) s'élève à 4 468 941 000 PLN [1 054 244 161 EUR ([11])] en valeur nominale, soit 4 261 117 075 PLN (994 960 440 EUR) en valeur actuelle. Les coûts admissibles (uniquement les nouveaux actifs) correspondent au coût des bâtiments (37 %) et de l'usine, des machines et des équipements (63 %).

2.4. **Mesure**

2.4.1. *Formes de l'aide*

(18) La mesure se compose de quatre instruments:

a) une subvention en espèces non remboursable (paiement sous réserve de l'autorisation de la Commission) en vertu d'une convention de subvention entre le ministre de l'entrepreneuriat et de la technologie et LG Chem PL, signée le 5 septembre 2018. Cette convention limite le montant maximal de la subvention au montant demandé, à savoir 242 000 000 PLN (57 088 936 EUR) en valeur nominale;

b) une exonération de la taxe foncière, sous réserve de l'autorisation de la Commission, délivrée le 2 octobre 2017 par le maire de la commune de Kobierzyce;

c) une aide ad hoc sous la forme d'une vente de terrains et des infrastructures y associées à un prix préférentiel (1 EUR) convenu dans le cadre d'un contrat de vente d'un terrain provisoire (l'accord final et le transfert de propriété étant conditionnés à l'autorisation de la Commission) signé le 19 février 2018 par l'Agencja Rozwoju Przemysłu (ci-après l'«ARP»), une entité publique propriétaire de la parcelle de terrain et gérant la zone économique spéciale concernée. Cet accord stipule les conditions de la vente et comporte une clause de suspension subordonnant la conclusion de la vente finale des terrains à l'autorisation de la mesure par la Commission;

d) un droit à des exonérations de l'impôt sur les sociétés accordé par l'ARP le 20 septembre 2017 par le permis no 349/2017. Ce permis permet à LG Chem PL d'exercer des activités commerciales dans la zone économique spéciale Euro-Park Wisłosan de Tarnobrzeg (ci-après le «permis de la ZES») et de demander des exonérations de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par l'investissement. Le permis de la ZES décrit notamment l'étendue de l'activité commerciale que LG Chem PL doit exercer dans la zone économique spéciale, le nombre d'emplois qui seront créés, les montants minimal et maximal des coûts admissibles de l'investissement, la date d'achèvement de l'investissement. En revanche, il ne précise pas le montant maximal de l'aide pouvant être octroyée à LG Chem PL sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés, et ne contient pas non plus de clause de suspension subordonnant l'octroi de l'aide à l'autorisation de la Commission.

2.4.2. *Montant de l'aide*

(19) Le montant total de l'aide notifié en faveur de l'investissement s'élève à 402 525 976 PLN (94 957 767 EUR) en valeur nominale et à 362 194 962 PLN (85 443 492 EUR) en valeur actuelle, et correspond à une intensité d'aide de 8,5 % pour l'investissement. Il est prévu de verser l'aide par tranches.

([9]) Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

([10]) La Commission a autorisé l'aide d'État en faveur de l'investissement précédent par sa décision du 28 janvier 2019 dans l'affaire SA.47662 (2017/N) — Pologne — LIP — Aide en faveur de LG Chem Wrocław Energy sp. z o.o. (JO C 93 du 20.3.2020, p. 1).

([11]) Les montants exprimés en EUR ont été calculés sur la base d'un taux de change de 0,24 PLN/EUR.

(20) Le montant de l'aide sous la forme d'une subvention en espèces [mentionnée au considérant 18, point a)] s'élève à 242 000 000 PLN (57 088 936 EUR) en valeur nominale et à 217 785 842 PLN (51 376 702 EUR) en valeur actuelle.

(21) Le montant de l'aide sous la forme d'une exonération de la taxe foncière [mentionnée au considérant 18, point b)] s'élève à 12 220 983 PLN (2 882 987 EUR) en valeur nominale et à 10 876 446 PLN (2 565 805 EUR) en valeur actuelle.

(22) Le montant de l'aide résultant de la vente de terrains et des infrastructures y associées à un prix préférentiel [mentionnée au considérant 18, point c)] s'élève à 28 758 996 PLN (6 784 382 EUR) ([12]) en valeur nominale et à 26 449 387 PLN (6 239 535 EUR) en valeur actuelle, calculé comme indiqué au considérant 18 de la décision d'ouverture.

(23) Les autorités polonaises estiment que l'aide sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés [mentionnée au considérant 18, point d)] donne à la bénéficiaire le droit de réduire le montant de l'impôt sur les sociétés dû pour la durée d'existence de la zone économique spéciale Euro-Park Wisłosan de Tarnobrzeg jusqu'au montant cumulé total de 119 545 904 PLN (28 201 440 EUR) en valeur nominale et de 107 083 287 PLN (25 261 450 EUR) en valeur actuelle. Toutefois, ce montant maximal de l'aide n'était pas précisé dans l'acte d'octroi de l'aide (c'est-à-dire le permis de la ZES). Les autorités polonaises ont déterminé le montant maximal de l'aide sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés en calculant le montant maximal de l'aide en faveur du projet par rapport au montant maximal des coûts d'investissement admissibles indiqué dans le permis ([13]), dont elles déduisent l'aide octroyée pour le même investissement par l'intermédiaire des instruments énumérés aux considérants 20 à 22.

(24) Comme indiqué au considérant 16, l'investissement s'inscrit dans le cadre d'un projet d'investissement unique, avec le projet antérieur mentionné dans la décision de la Commission dans l'affaire SA.47662 (2017/N). Le montant total de l'aide prévue en faveur de ce projet d'investissement unique s'élève à 572 088 725 PLN (134 550 256 EUR) en valeur nominale et à 506 673 985 PLN (119 154 997 EUR) en valeur actuelle, pour des dépenses admissibles prévues de 5 821 349 000 PLN (1 370 028 129 EUR) en valeur nominale et de 5 444 427 050 PLN (1 281 235 227 EUR) en valeur actuelle, soit une intensité d'aide de 9,3 % ([14]).

3. **DESCRIPTION DES RAISONS AYANT CONDUIT À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE**

(25) La Commission a ouvert la procédure formelle d'examen le 11 août 2020. Les résultats de l'examen préliminaire ne lui ont pas permis d'établir la conformité de la mesure avec les dispositions des lignes directrices sur les aides d'État à finalité régionale, notamment en ce qui concerne l'effet incitatif et la proportionnalité de l'aide, sa contribution au développement régional et son caractère approprié.

3.1.1. *Doutes quant au scénario contrefactuel*

(26) En premier lieu, la Commission a émis des doutes quant au caractère réaliste du scénario contrefactuel ([site 1], Chine) présenté par la Pologne, étant donné qu'en l'absence de l'aide, quel que soit le site, l'investissement aurait été plus viable en Pologne qu'en Chine [avec un avantage de 28 600 000 EUR en valeur actuelle nette (ci-après la «VAN») en faveur de la Pologne]. Par conséquent, dans ce scénario contrefactuel, la nécessité de la mesure ne pourrait se justifier que si l'affirmation selon laquelle LG Chem KR aurait bénéficié d'une subvention des autorités chinoises, estimée de manière prudente à 106 000 000 EUR ([15]) dans l'hypothèse où l'investissement aurait été réalisé en Chine, était retenue.

([12]) Cette valeur est légèrement inférieure au montant notifié de 28 759 089 PLN (6 784 404 EUR). Les autorités polonaises ont expliqué que cette légère différence (de 93 PLN, soit 22 EUR) résulte d'approximations des taux de change utilisés pour la conversion de la valeur de PLN en EUR, puis de nouveau en PLN.

([13]) En appliquant la formule prévue dans la base juridique nationale: montant maximal de l'aide = R × (50 000 000 EUR + 0,50 × B + 0,34 × C), où R est le plafond non ajusté de l'aide à finalité régionale, B est la tranche des dépenses admissibles comprise entre 50 000 000 et 100 000 000 EUR, et C est la tranche des dépenses admissibles supérieure à 100 000 000 EUR.

([14]) Le montant de l'aide autorisé pour le premier projet s'élevait à 169 562 749 PLN (39 592 488 EUR) en valeur nominale.

([15]) Soit une intensité d'aide d'environ [10-20] % dans l'hypothèse où l'investissement aurait été réalisé en Chine.

(27) Le point 80 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale permet en effet d'accepter comme recettes une aide en faveur d'investissements réalisés en dehors de l'EEE, de sorte que cette aide augmente la VAN de l'investissement dans le scénario contrefactuel dans lequel cet investissement était situé en dehors de l'EEE. Toutefois, les informations disponibles au moment de la décision d'ouverture n'étaient pas suffisantes pour permettre à la Commission d'établir que l'aide escomptée des autorités chinoises reposait sur une base réaliste et pouvait être prise en compte, étant donné que, d'après les informations fournies à ce stade, seule une offre d'aide orale avait été faite par un haut fonctionnaire local chinois lorsque le comité d'investissement de LG Chem KR a décidé du site de mise en œuvre de l'investissement (16 août 2017) et que le conseil d'administration a décidé de procéder à l'investissement (29 août 2017). Selon les informations communiquées au cours de la phase d'examen préliminaire, les autorités chinoises n'ont présenté des offres écrites qu'après la prise de ces décisions (une offre écrite non estampillée le 18 septembre 2017; une offre estampillée le 13 novembre 2017) (voir considérants 100 à 104 de la décision d'ouverture).

(28) En outre, la Commission a également émis des doutes quant à la crédibilité du scénario contrefactuel supposant que la réalisation de l'investissement était en Chine: elle n'a pu exclure que l'environnement politique et économique hostile en Chine, combiné à des facteurs tels que l'expansion rapide du marché européen et la proximité du site polonais avec les clients européens, constituait une considération stratégique impérieuse qui aurait amené l'entreprise à réaliser son investissement en Pologne dans tous les cas, même en l'absence de l'aide (voir considérants 107 à 109 de la décision d'ouverture).

3.1.2. *Doutes quant à l'effet incitatif de l'aide*

(29) Pour les raisons résumées à la section 3.1.1, la Commission a douté de l'existence de l'écart de viabilité (différence de VAN de l'investissement entre la Pologne et la Chine) de 77 300 000 EUR (en valeur actuelle) invoqué, ainsi que de la nécessité de l'aide de 70 000 000 EUR [en valeur actuelle ([16])] que les autorités polonaises avaient l'intention d'octroyer (et avaient déjà en partie octroyée) à LG Chem PL (voir considérants 105 et 106 de la décision d'ouverture) pour attirer l'investissement en Pologne. Elle a donc exprimé des doutes quant à l'incidence de l'aide notifiée sur la décision d'implantation, c'est-à-dire quant à l'existence d'un effet incitatif.

3.1.3. *Doutes quant à la proportionnalité de l'aide*

(30) Compte tenu de ses doutes quant à l'existence de l'écart de VAN, la Commission a également émis des doutes quant à la proportionnalité de l'aide: si l'absence d'écart de VAN était confirmée, aucune aide n'aurait été nécessaire pour combler cet écart, de sorte que l'aide n'aurait pas été limitée au minimum nécessaire pour susciter la décision d'implantation en faveur de la Pologne (voir considérants 114 à 118 de la décision d'ouverture).

3.1.4. *Doutes quant à la contribution de l'aide au développement régional*

(31) Compte tenu de ses doutes quant à l'effet incitatif, la Commission n'a pas pu confirmer que l'aide contribuait au développement régional (voir considérants 78 à 82 de la décision d'ouverture).

3.1.5. *Doutes quant au caractère approprié de la mesure*

(32) La Commission n'ayant pas pu confirmer l'existence d'un réel écart de viabilité entre les deux sites de mise en œuvre de l'investissement possibles, elle n'a pas pu non plus exclure la possibilité qu'une contribution similaire au développement régional puisse être obtenue par d'autres moyens plus efficaces que la mesure (voir considérant 88 de la décision d'ouverture).

([16]) Pour le calcul de l'équivalent-subvention brut, le point 20, f), des lignes directrices sur les aides à finalité régionale exige que les chiffres soient actualisés sur la base du taux de référence applicable (voir, par exemple, considérant 11). Toutefois, le point 73 (note 39 de bas de page) de ces lignes directrices indique que la VAN est généralement calculée en utilisant le coût du capital comme taux d'actualisation. L'écart de VAN entre la Pologne et la Chine est calculé en utilisant comme taux d'actualisation le coût moyen pondéré du capital (ci-après le «CMPC») de LG Chem Ltd. Energy Solution, de [8-10,5] %. Par conséquent, lorsque l'on compare le montant de l'aide avec l'écart de VAN, le montant de l'aide est également actualisé au moyen du CMPC. Pour des fins autres que la comparaison du montant de l'aide avec l'écart de VAN, le taux d'actualisation à utiliser est celui fondé sur le taux de référence applicable.

3.1.6. *Doutes quant au respect de l'intensité d'aide maximale notifiée*

(33) La Commission a observé (voir considérants 123 à 127 de la décision d'ouverture) que le permis de la ZES ne garantissait pas le respect de l'intensité d'aide maximale tant pour l'investissement que pour le projet d'investissement unique. En réalité, ce permis ne précisait pas le montant maximal des droits, mais uniquement le montant maximal des coûts admissibles, de 1 054 244 195 EUR (4 468 941 000 PLN) en valeur nominale, pour lesquels une aide à finalité régionale peut être octroyée. En l'absence de telles informations dans l'acte d'octroi de l'aide, la Commission a considéré qu'il n'était pas évident que le montant de l'aide sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés soit limité au montant notifié de 119 545 904 PLN (28 201 440 EUR) (en valeur nominale), comme l'affirmaient les autorités polonaises. En outre, le permis ne mentionnait pas les autres éléments de la mesure à octroyer pour le même investissement, et ne précisait pas la méthode qui serait utilisée pour garantir le respect des règles de cumul. Étant donné que le permis avait déjà été délivré en septembre 2017 sans clause de suspension, la Commission a considéré que l'aide avait déjà été octroyée en totalité à ce moment-là. Elle s'est inquiétée du fait que le plafond d'aide admissible avait été dépassé et que le cumul n'avait pas fait l'objet d'un contrôle effectif au moment de l'octroi de l'aide.

(34) La Commission a en outre estimé que le contrôle du cumul au moment du versement de l'aide semblait insuffisant pour deux raisons: premièrement, les contrôles reposent sur des autodéclarations des bénéficiaires de l'aide et, deuxièmement, les contrôles semblent avoir été effectués uniquement au niveau des autorités fiscales chargées du versement de certaines parties de l'aide, mais pas au niveau des autres autorités intervenant dans le versement de l'aide au titre d'autres éléments de la mesure. La Commission a donc émis des doutes quant à l'existence de garanties suffisantes pour que le montant d'aide total de toutes les sources n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible et soit conforme au point 92 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale (voir considérants 128 à 130 de la décision d'ouverture).

4. **OBSERVATIONS DE LA POLOGNE SUR LA DÉCISION D'OUVERTURE**

4.1. **Observations de la Pologne sur la crédibilité du scénario contrefactuel**

(35) Dans ses observations, la Pologne a expliqué que, dans son pays, les bénéficiaires d'aides à finalité régionale reçoivent rarement une offre d'aide écrite. Les demandeurs d'aide savent dès le départ quelle intensité d'aide maximale ils sont en droit d'attendre grâce à la carte des aides à finalité régionale applicable, et ils peuvent décider quels instruments seraient les plus appropriés pour leur projet d'investissement. Cette approche a également été appliquée à l'investissement en l'espèce, pour lequel aucune offre d'aide écrite n'a donc été soumise. La Pologne a fait observer que la Commission n'avait jamais remis en question cette approche dans des affaires antérieures. D'après elle, la Chine applique une méthode similaire, selon laquelle les règles applicables et les informations relatives aux offres d'aide sont mises à la disposition des investisseurs, ce qui leur permet de calculer un montant d'aide réaliste auquel ils peuvent s'attendre. En outre, la Pologne a indiqué que LG Chem KR pouvait également se fonder sur l'expérience acquise dans le cadre d'un précédent projet ayant bénéficié d'une aide en Chine. Ce projet consistait en un investissement dans la capacité de production de batteries principalement destinées aux véhicules électriques, dont les travaux ont débuté en juillet 2016 et pour lequel l'accord d'investissement avec les autorités chinoises n'a été conclu qu'en janvier 2019 ([17]). La Pologne a donc considéré que l'offre d'aide des autorités chinoises était crédible, et a fait valoir que rien ne justifiait une différence de traitement entre une offre d'aide des autorités chinoises et une offre d'aide émanant d'un État membre.

(36) En ce qui concerne les négociations entre LG Chem KR et les autorités chinoises au sujet de l'octroi d'une aide à l'investissement, la Pologne a souligné les différences qui existent entre la culture de négociation occidentale et la culture «Guanxi», pratiquée en Chine. La culture «Guanxi» repose sur les relations personnelles entre les participants, et la nécessité de ne pas «perdre la face». La Pologne a donc demandé à la Commission de tenir compte de la dynamique propre à la culture chinoise des affaires et de la négociation, dans laquelle les engagements oraux de la part de hauts fonctionnaires sont fermes, plutôt que de fonder son appréciation sur la manière occidentale de faire des affaires.

(37) La Pologne a également fourni plusieurs documents montrant comment les négociations se sont déroulées en Chine, en ce qui concerne tant la réalisation de l'investissement en Chine dans le scénario contrefactuel que le précédent projet de LG Chem KR décrit au considérant 35.

([17]) Comme décrit plus en détail au considérant 39 de la présente décision et au considérant 41 de la décision d'ouverture.

(38) En l'espèce, les documents suivants ont été fournis: i) un courriel interne de LG Chem KR daté du 27 mars 2017, auquel était joint […]; ii) un courriel interne de LG Chem KR daté du 30 mars 2017 demandant des renseignements sur […]; iii) un courriel interne de LG Chem KR daté du 9 mai 2017 portant sur l'état de […]; iv) un courriel interne de LG Chem KR daté du 18 juin 2017, auquel était joint […]; v) le procès-verbal d'une réunion entre un représentant de LG Chem KR et les représentants de la zone de développement économique et technologique […] (zone de développement […]), daté du 7 juillet 2017, indiquant que le projet discuté, s'il était mis en œuvre en Chine, devrait bénéficier d'une subvention au moins égale à celle octroyée pour le projet précédemment mis en œuvre en […]; vi) un courriel de la zone de développement […] à LG Chem KR, daté du 17 juillet 2017 […]; vii) le procès-verbal d'une réunion entre des représentants de LG Chem KR et les autorités chinoises (représentées, entre autres, par la zone de développement et le bureau de promotion de l'investissement), daté du 9 août 2017, au cours de laquelle le projet en cause a été examiné et lors de laquelle il a été suggéré que l'aide à l'investissement corresponde à celle octroyée pour les précédents projets de LG Chem en […]; viii) une lettre de la zone de développement […] à LG Chem KR, datée du 17 août 2017, indiquant quels terrains de la zone pourraient être proposés à LG Chem KR pour son projet; ix) un courriel de la zone de développement […] à LG Chem KR, daté du 22 août 2017 […]; x) une lettre d'offre (non estampillée) datée du 18 septembre 2017 […]; xi) une lettre d'offre (estampillée) du comité de direction de la zone de développement […] datée du 13 novembre 2017 […] [sur les éléments x) et xi), voir également considérant 44 de la décision d'ouverture].

(39) Pour le projet précédent, les documents suivants ont été fournis: i) un courriel de la zone de développement […] à LG Chem KR, daté du 5 juillet 2016, résumant l'offre de subvention sous la forme d'une subvention en espèces pour le projet à mettre en œuvre au cours de la période 2016-2018 [410 000 000 CNY (57 000 000 USD) pour un investissement de [450 000 000-900 000 000] USD]; ii) une partie d'un rapport à la direction de LG Chem KR sur le résultat des négociations avec la zone de développement […], du 20 janvier 2017, expliquant que, si le montant de la subvention en espèces était maintenu à 410 000 000 CNY (57 000 000 USD), les coûts d'investissement étaient revus à la baisse, passant de [450 000 000-900 000 000] USD à [280 000 000-630 000 000] USD; et iii) l'accord d'investissement conclu entre la zone de développement […] et […] LG Chem [Chine] concernant le projet (estampillé), daté du 9 janvier 2019, dans lequel le coût de l'investissement était plus élevé que lors des négociations précédentes ([280 000 000-630 000 000] USD), mais l'aide en espèces était également plus élevée (79 500 000 USD, soit [10-20] % des coûts d'investissement).

(40) La Pologne a rappelé que les tensions économiques et politiques entre la Corée du Sud et la Chine ne dataient pas d'hier. Néanmoins, la Chine reste le premier partenaire commercial de la Corée du Sud (25,1 % du total de ses exportations était destiné à la Chine en 2020). La Pologne a particulièrement insisté sur le fait que l'environnement politique hostile en Chine n'avait pas d'incidence sur les entreprises tournées vers l'exportation. Elle a rappelé que LG Chem KR avait décidé en 2017 de mettre en œuvre certaines expansions du projet précédent en Chine malgré le refroidissement temporaire des relations politiques et commerciales entre les deux pays. La Pologne a par ailleurs souligné que les négociations sur la réalisation de l'investissement en Chine dans le scénario contractuel avaient eu lieu en 2017, et que l'offre estampillée du 13 novembre 2017 avait été reçue malgré le fait que le gouvernement chinois avait décidé de supprimer les subventions pour les véhicules électriques chinois équipés de batteries provenant de Corée du Sud à la fin de l'année 2016.

4.2. **Observations de la Pologne sur la conception de la mesure**

(41) Les autorités polonaises ont confirmé que LG Chem PL n'avait utilisé aucune aide, et qu'elles œuvraient à l'amélioration de leur système de contrôle du cumul. La Pologne a également confirmé que le régime d'aides sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés avait été modifié en vue de l'intégration d'une clause de suspension ([18]). Elle a par ailleurs informé la Commission que LG Chem PL avait proposé de présenter des rapports annuels établis par un auditeur agréé indépendant, dans lesquels figureraient les montants d'aide d'État reçus par l'entreprise de toutes les sources. Sur la base de ces rapports, les autorités chargées de l'octroi des aides peuvent vérifier les montants des aides d'État et s'assurer que les montants effectivement versés ne dépassent pas l'intensité d'aide maximale.

(42) La Pologne a également proposé de modifier le permis de la SEZ afin d'y intégrer une clause de suspension et une liste de tous les éléments de la mesure liés à l'investissement.

([18]) Le 24 juin 2020, les autorités polonaises ont modifié le régime d'aides sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés qui était alors en vigueur, à savoir la loi du 10 mai 2018 sur le soutien aux nouveaux investissements, en y ajoutant l'article 15, section 2, libellé comme suit: «[s]i l'obligation de notification à la Commission européenne s'applique, la décision relative à l'aide indique que l'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser l'aide tant que la Commission européenne n'a pas pris une décision l'autorisant».

5. OBSERVATIONS DE TIERS SUR LA DÉCISION D'OUVERTURE

5.1. Observations de LG Chem PL

5.1.1. *Observations de LG Chem PL sur la crédibilité du scénario contrefactuel*

(43) LG Chem PL est revenu sur la culture «Guanxi», qui repose en grande partie sur la communication orale et les relations personnelles dans le cadre du processus de négociation. Elle a expliqué qu'en Chine, les négociations sur les aides se tiennent généralement au niveau des pouvoirs locaux. Les autorités locales étant tenues responsables de tout problème susceptible de se poser en ce qui concerne les investissements qu'elles négocient avec des investisseurs étrangers, elles sont soucieuses de tenir les promesses faites aux investisseurs. Cet argument a été confirmé par le témoignage d'un membre de haut rang de l'équipe de négociation de LG Chem KR en Chine. Dans son témoignage, il décrit son expérience des négociations relatives aux aides à l'investissement en Chine, ainsi que l'environnement d'investissement et la manière dont les aides sont négociées dans ce pays, et fournit des informations détaillées sur le processus de négociation du projet en cause avec les autorités chinoises.

(44) LG Chem PL a communiqué des informations sur l'expérience de LG Chem KR en matière de négociation avec la Chine, et notamment un tableau résumant ses projets les plus récents dans le pays (concernant principalement les véhicules électriques), qui est reproduit dans le tableau 1 ci-dessous. Il n'y a jamais eu de lettre d'offre d'aide pour aucun des projets énumérés dans ce tableau, et dans moins de la moitié des cas, l'accord d'investissement correspondant avait été signé avant le début des travaux. Malgré cela, LG Chem KR a effectivement reçu les aides indiquées dans les accords d'investissement pour les projets qui ont été intégralement mis en œuvre. Pour LG Chem PL, ce tableau prouve qu'en Chine, les affaires reposent sur des engagements oraux et sur la confiance mutuelle.

Tableau 1

Liste des investissements réalisés en Chine par LG Chem KR

Élément	Dépenses en capital (en centaines de millions de KRW)	Fourchette d'intensité de l'aide en espèces (%)	Début des travaux	Date de l'accord d'investissement	Lettre d'offre d'aide	Accord d'investissement
Véhicules électriques/ systèmes de stockage d'énergie	[6 000-7 800]	[…]	[…]2018	[…]2019	Non	Oui
Véhicules électriques	[1 000-1 500]	[…]	[…]2014	[…]2014	Non	Oui
Véhicules électriques	[5 000-6 900]	[…]	[…]2016	[…]2019	Non	Oui
Véhicules électriques	[16 600-23 800]	[…]	[…]2018	[…]2018	Non	Oui
Polarisant	[4 000-5 300]	[…]	[…]2018	[…]2018	Non	Oui

(45) Par ailleurs, LG Chem PL a expliqué en détail le processus concret de négociation de l'aide pour la réalisation de l'investissement en Chine dans le scénario contrefactuel, et a présenté des éléments de preuve relatifs à l'offre d'aide des autorités chinoises. Elle a notamment présenté plusieurs documents qui ont également été soumis par la Pologne [décrits au considérant 38, sous les points i), ii), iii), iv), v), vii), viii), ix), x) et xi)], dont beaucoup sont antérieurs à la décision d'implantation, ainsi qu'un courriel interne de LG Chem KR daté du 17 août 2017 faisant référence à un courriel du 5 juillet 2016 (décrit au considérant 39), dans lequel la zone de développement […] fournissait un aperçu des subventions qui seraient proposées pour le projet précédent. Le courriel indiquait que le montant des aides en espèces par rapport à l'investissement total pour ce projet était de [10-20] % ([19]), et proposait que l'étude de faisabilité du projet en cause soit fondée sur la même intensité d'aide.

([19]) Cela s'explique par le fait qu'en janvier 2017, le coût d'investissement du projet précédent a été revu à la baisse, passant de [450 000 000-900 000 000] USD à [280 000 000-630 000 000] USD, tandis que le montant de la subvention a été maintenu, la subvention en espèces s'élevant de ce fait à [10-20] % du coût d'investissement. Bien qu'une incitation fiscale ait également été accordée pour cet investissement (s'élevant à [12 000 000-26 000 000] USD, soit [3-7] % supplémentaires des coûts d'investissement), cet élément ne devait pas être pris en compte dans l'étude de faisabilité du projet en cause.

(46) LG Chem PL a également transmis une confirmation donnée par le comité de direction de la zone de développement […] concernant le processus de négociation qui s'est déroulé avec LG Chem KR tout au long de l'année 2017, et notamment une réunion le 9 août 2017 au cours de laquelle le comité a laissé entendre que, si LG Chem procédait à l'investissement sur le [site 1], les aides seraient semblables à celles prévues pour le projet précédent de LG Chem à Nankin, daté du 28 janvier 2021. Elle a également transmis les témoignages de deux membres de l'équipe de LG Chem KR qui a négocié l'offre d'aide chinoise. Dans ces témoignages, les membres de l'équipe décrivent leur expérience des négociations avec les autorités chinoises de manière générale, mais livrent aussi des détails concrets sur le processus de négociation mené en 2017. L'un des témoignages, déjà mentionné au considérant 43, décrit la façon dont son auteur programmait et organisait les réunions sur place avec les autorités locales chinoises. L'auteur de l'autre témoignage résume également son expérience professionnelle, explique la manière habituelle de communiquer avec les autorités chinoises et décrit les négociations avec celles-ci, en se concentrant sur la période de juin à novembre 2017. Il confirme que les autorités chinoises ont déclaré lors d'une réunion le 7 juillet 2017, que les subventions en faveur de l'investissement seraient semblables à celles du projet précédent, et que cela a été confirmé lors d'une réunion le 9 août 2017. Ces témoignages concordent avec les observations à ce sujet présentées par la Pologne.

(47) En outre, LG Chem PL a souligné que les lignes directrices sur les aides à finalité régionale n'exigeaient pas d'offre d'aide formelle ou écrite de la part des États membres, affirmant que la charge de la preuve qui pesait sur elle était disproportionnée et qu'elle semblait empiéter sur le droit légitime des pays tiers de protéger les informations souveraines contre toute divulgation à d'autres pays ou aux institutions de l'Union.

(48) Quant à la pertinence de l'environnement politique, LG Chem PL a fait observer que LG Chem KR avait mis en œuvre un projet en Chine peu avant la discussion sur la réalisation de l'investissement en Chine dans le scénario contrefactuel (ce projet est décrit au considérant 35), ainsi qu'un autre projet peu après cette discussion (pour une vue d'ensemble des projets lancés en Chine, voir considérant 44). Elle a également fourni des documents écrits montrant que LG Chem KR et les autorités chinoises entretenaient de bonnes relations depuis 2003, comme l'ont confirmé les autorités chinoises dans leur lettre du 28 janvier 2021 (voir considérant 46). LG Chem PL a par ailleurs produit une lettre adressée par LG Chem KR aux autorités chinoises, datée du 6 juillet 2017, […] ainsi qu'un courriel interne de LG Chem KR daté du 24 juillet 2017 concernant la préparation d'une réunion entre LG Chem KR — […] — et le Comité de promotion du commerce international de la Chine qui devait avoir lieu le 25 juillet 2017.

5.1.2. *Observations de LG Chem PL sur la conception de la mesure*

(49) LG Chem PL a informé la Commission que le permis de la ZES avait été modifié le 18 janvier 2021: désormais, il comprend une clause de suspension, énumère tous les éléments de la mesure et prévoit que le montant maximal de l'exonération de l'impôt sur les sociétés soit la différence entre le montant maximal de l'aide admissible en faveur de l'investissement ([20]) et la valeur totale de l'ensemble de tous les autres éléments d'aide inclus dans la mesure. Une copie du permis modifié a été transmise à la Commission.

(50) LG Chem PL a également proposé de soumettre à toutes les autorités chargées de l'octroi des aides concernées des rapports annuels établis par un auditeur indépendant certifiant les montants des aides d'État reçues de toutes les sources.

5.2. **Observations de Toray Industries, Inc.**

(51) Toray Industries, Inc. (ci-après «Toray») est une entreprise établie au Japon, active dans la fabrication et le traitement de matériaux tels que les fibres et les textiles, les produits chimiques haute performance et les matériaux composites à base de fibre de carbone. Elle a souligné l'importance des subventions en Europe pour les entreprises asiatiques: selon Toray, «les subventions accordées dans l'UE sont essentielles pour que les entreprises asiatiques actives dans le secteur des batteries pour véhicules électriques investissent et fabriquent dans l'UE». Toray a informé la Commission que les autorités locales chinoises (au niveau des provinces) étaient très désireuses d'attirer de nouveaux investissements et que les aides qu'elles offraient étaient plus généreuses que celles offertes dans l'UE. Elle a également indiqué que la procédure était plus simple et plus rapide que dans l'Union. Toray a insisté, en particulier, sur la différence entre l'UE et la Chine en ce qui concerne les pratiques de négociation, ainsi que sur l'importance des offres orales, et a informé la Commission qu'en Chine, les investisseurs recevaient normalement une offre d'aide une fois qu'ils ont pris la décision d'investir. C'est pourquoi les investisseurs se fient aux déclarations orales des autorités chinoises et, lorsqu'ils préparent leurs décisions d'investissement, partent du principe que les offres d'aide faites oralement sont valables.

([20]) C'est-à-dire le montant de l'aide qui pourrait être octroyée pour le projet compte tenu de sa taille, dans la région concernée et en application de la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour la Pologne et des dispositions relatives à la réduction de l'intensité d'aide maximale figurant au point 86 et au point 20, c), des lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

5.3. **Observations du ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie de Corée du Sud**

(52) Le ministère a demandé à réexaminer les éléments de preuve concernant l'offre d'aide émanant des autorités chinoises sur la base des documents présentés par LG Chem PL, et a défendu la décision de fonder le montant escompté de l'aide sur l'expérience antérieure en matière d'investissement. Il a en outre insisté sur l'incidence limitée de l'«environnement politique hostile» sur l'investissement, observant qu'en 2017, des entreprises sud-coréennes avaient réalisé d'importants investissements en Chine et que l'activité d'investissement s'était même accrue en 2018.

6. **OBSERVATIONS DE LA POLOGNE SUR LES OBSERVATIONS DES TIERS**

(53) La Pologne s'est ralliée aux points de vue exprimés par LG Chem PL et s'est félicitée des observations présentées par la Corée du Sud et Toray.

(54) La Pologne a confirmé que le permis initialement accordé à LG Chem PL par la ZES avait été modifié de la manière indiquée par LG Chem PL dans ses observations (voir considérant 49), et a transmis une copie de la décision modifiant le permis.

7. **APPRÉCIATION DE L'AIDE**

7.1. **Existence d'une aide**

(55) Pour les motifs exposés dans la décision d'ouverture, la Commission considère que la mesure d'aide notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle est imputable à l'État et octroyée au moyen de ressources d'État, est sélective, constitue un avantage économique en faveur de LG Chem PL, est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence. Les modifications apportées à la mesure décrites au considérant 49 de la présente décision n'ont pas d'incidence sur cette appréciation.

7.2. **Légalité de la mesure**

(56) Dans la décision d'ouverture, la Commission a établi que les autorités polonaises avaient mis en œuvre une partie de la mesure (exonérations de l'impôt sur les sociétés accordées au titre du permis de la ZES) avant l'adoption d'une décision finale de la Commission sur sa compatibilité. Elle a donc considéré que la mesure constituait une aide illégale à compter de la date de son octroi, puisqu'elle a été mise à exécution en violation de l'obligation de suspension incombant à la Pologne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

(57) Comme expliqué au considérant 54, le permis initialement accordé à LG Chem PL par la ZES a été modifié en vue de l'intégration d'une obligation de suspension. Étant donné que, jusqu'à présent, aucune exonération fiscale n'a été invoquée pour des recettes générées par l'investissement couvert par le permis, tous les éléments de la mesure dépendent à présent de l'autorisation de la Commission; la Commission conclut donc que l'illégalité de cette mesure d'aide a été levée sans avoir eu d'effets sur la concurrence.

7.3. **Compatibilité de la mesure**

(58) Comme expliqué au considérant 69 de la décision d'ouverture, il convient d'apprécier la mesure d'aide notifiée en appliquant les dispositions applicables aux aides à finalité régionale figurant à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, telles qu'elles sont interprétées par les lignes directrices pertinentes adoptées par la Commission. Étant donné que les actes d'octroi des aides ont déjà été adoptés [et ne doivent plus que recevoir l'autorisation de la Commission ([21])] entre 2017 et 2018, les actes interprétatifs applicables comprennent les lignes directrices sur les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([22]) et la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour la Pologne ([23]).

([21]) À l'exception de l'exonération de l'impôt sur les sociétés qui a été initialement octroyée sans clause de suspension.
([22]) Citées à la note 9 de bas de page.
([23]) Citées à la note 7 de bas de page.

(59) Dans la décision d'ouverture, la Commission a conclu qu'une partie des critères de compatibilité énoncés dans les lignes directrices sur les aides à finalité régionale (à savoir, les critères selon lesquels une intervention de l'État est nécessaire, l'aide ne crée pas une surcapacité sur un marché en déclin absolu, il n'y a pas d'effet anticohésion, et l'aide n'est pas à l'origine d'une cessation d'activités ou d'une délocalisation) étaient remplis; la procédure formelle d'examen n'a révélé aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation préliminaire sous-jacente du respect de ces critères de compatibilité par les autorités polonaises. Les modifications de la mesure décrites au point 49 n'ont pas d'incidence sur l'appréciation de l'aide d'État exposée dans la décision d'ouverture. Ces critères n'ont donc pas fait l'objet d'une nouvelle appréciation dans la présente décision. En revanche, les autres éléments sur lesquels des doutes ont été émis dans la décision d'ouverture sont examinés ci-dessous.

7.3.1. *Doutes quant au scénario contrefactuel*

(60) En vertu du point 64 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, l'aide doit avoir un effet incitatif formel, c'est-à-dire que les travaux liés à un projet ne peuvent débuter qu'après l'introduction du formulaire de demande d'aide. L'existence de l'effet incitatif formel a été établie au considérant 90 de la décision d'ouverture.

(61) En outre, en vertu des lignes directrices sur les aides à finalité régionale (voir leur section 3.5), l'aide doit avoir un effet incitatif substantiel et cet effet incitatif doit être démontré par une comparaison de l'investissement soutenu par l'aide avec un scénario contrefactuel dans lequel aucune aide n'est octroyée en faveur de cet investissement. Dans ce contexte, deux scénarios contrefactuels possibles sont définis. Dans le scénario 1 (décisions d'investissement), l'aide incite son bénéficiaire à adopter une décision d'investissement positive parce qu'un projet d'investissement qui, dans le cas contraire, ne serait pas suffisamment rentable, peut être réalisé dans la zone concernée. Dans le scénario 2 (décisions sur le site), l'aide incite son bénéficiaire à réaliser un projet d'investissement dans la zone ciblée plutôt que sur un autre site où le projet atteint une VAN plus élevée que sur le site ciblé, parce que l'aide compense l'écart de viabilité entre les deux sites (différence de VAN entre les deux sites). Dans le scénario 2, lorsque l'autre site est situé en dehors de l'EEE et n'est donc pas soumis aux règles de l'Union en matière d'aides d'État, le point 80 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale permet d'accepter, dans le cadre de la comparaison de la VAN, l'aide octroyée sur le site situé en dehors de l'EEE comme des recettes qui augmentent la VAN de l'investissement sur le site du scénario contrefactuel.

(62) Au stade de l'examen préliminaire, la Commission ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve concernant l'offre d'aide des autorités chinoises pour conclure qu'il était réaliste de la part de LG Chem KR de s'attendre à recevoir une telle aide, et donc pour conclure que le scénario contrefactuel présenté était réaliste (voir considérants 26 et 27). Il existait également des doutes concernant le scénario contrefactuel en raison de l'environnement politique et économique hostile en Chine qui, combiné à d'autres facteurs, aurait pu constituer une considération stratégique impérieuse amenant l'entreprise à réaliser son investissement en Pologne dans tous les cas (voir considérant 28).

(63) La Pologne et LG Chem PL ont indiqué que les lignes directrices sur les aides à finalité régionale n'exigeaient pas d'offres d'aide formelles de la part des États membres (voir considérants 35 et 47). Toutefois, cet argument en tant que tel est dénué de pertinence, puisque ces lignes directrices ne mentionnent pas de telles offres. Au contraire, il ressort clairement du point 69 des lignes directrices que le scénario contrefactuel ne doit pas supposer l'octroi d'une aide par une autorité publique dans l'EEE dans le cadre de l'appréciation de l'effet incitatif. En conséquence, par définition, l'État membre notifiant ne se fondera pas sur une offre d'aide (écrite ou orale) émanant d'un autre pays de l'EEE pour prouver l'existence d'un effet incitatif (et/ou la proportionnalité de l'aide). La Commission prend également note des observations formulées par la Pologne selon lesquelles, en Chine, les règles applicables et les informations concernant les offres d'aide sont mises à la disposition des investisseurs, ce qui leur permet de calculer un montant réaliste d'aide auquel ils peuvent s'attendre (considérant 35). Toutefois, cette déclaration revêt un caractère général et n'a pas été étayée; prise isolément, elle ne saurait démontrer la crédibilité de l'offre de subvention faite en Chine en l'espèce.

(64) L'important est plutôt de fournir des preuves documentaires suffisantes de la crédibilité du scénario contrefactuel et de la crédibilité des calculs de la VAN dans le scénario contrefactuel, comme l'exigent les points 67, 71 et 72 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale. En particulier, lorsque le calcul du scénario contrefactuel et le calcul de l'écart de viabilité pertinent sont fondés sur une offre de subvention orale émanant d'un pays situé en dehors de l'EEE, et lorsque l'État membre démontre l'existence et le contenu de cette offre sur la base de preuves documentaires suffisantes, le calcul du scénario contrefactuel et le calcul de l'écart de viabilité peuvent toujours être jugés crédibles.

(65) La Commission estime qu'en l'espèce, l'effet incitatif de l'aide a été démontré selon le critère requis par les lignes directrices sur les aides à finalité régionale. La Pologne et LG Chem PL ont produit des preuves documentaires montrant qu'une comparaison réaliste avait été effectuée entre les coûts et les avantages liés à la réalisation de l'investissement dans les zones concernées en Pologne et en Chine. Ces éléments de preuve comprennent des documents qui corroborent la position de la Pologne concernant l'existence et le contenu de l'offre de subvention émanant des autorités chinoises (voir considérants 38, 39 et 45). Les documents antérieurs au 16 août 2017, date de la décision sur le site, incluent les documents suivants: i) des courriels internes de LG Chem KR […] (datés du 27 mars 2017, du 30 mars 2017 et du 18 juin 2017); ii) le procès-verbal d'une réunion entre LG Chem KR et les représentants de la zone de développement […] du 7 juillet 2017, au cours de laquelle le projet a été discuté et le niveau des subventions octroyées pour celui-ci confirmé [qui devrait être semblable à celui du projet précédent ([24]) — voir considérants 35, 39 et 45 pour plus de détails sur ce projet]; iii) un courriel de la zone de développement de Nankin daté du 17 juillet 2017 […]; et iv) le procès-verbal d'une réunion entre LG Chem KR et les autorités chinoises, daté du 9 août 2017, au cours de laquelle le projet en cause a été discuté et lors de laquelle il a été suggéré que les subventions pour l'investissement devraient correspondre à celles octroyées pour de précédents projets mis en œuvre par LG Chem dans la zone de développement. En outre, LG Chme KR a présenté des témoignages de certains de ses collaborateurs chargés des négociations sur les aides en Chine concernant, notamment, le processus de négociation du projet (voir considérants 43 et 46), ainsi qu'un document transmis par la zone de développement […], daté du 28 janvier 2021, dans lequel ils confirment la description du processus de négociation du projet en cause faite par LG Chem KR, et notamment que, au 16 août 2017, LG Chem KR avait reçu des autorités chinoises une offre de subvention réaliste et fiable prévoyant une intensité d'aide comparable à celle applicable à la subvention en espèces octroyée pour le précédent projet lancé en 2016 (voir considérant 46). Tous ces éléments démontrent que les négociations avec les autorités chinoises sur la réalisation possible de l'investissement en Chine étaient en cours et qu'elles étaient concrètes en ce qui concerne le montant des subventions que LG Chem KR pouvait s'attendre à recevoir.

(66) Ces éléments de preuve ont été complétés par plusieurs autres documents reçus par LG Chem KR après le 16 août 2017: à savoir i) une lettre de la zone de développement […], datée du 17 août 2017, dans laquelle étaient examinés les terrains de la zone qui pourraient être proposés à LG Chem KR; ii) un courriel interne de LG Chem KR, daté du 17 août 2017, expliquant que, pour l'étude de faisabilité de ce projet, il convenait d'utiliser la même intensité d'aide ([10-20] %) que pour le projet précédent décrit au considérant 35; iii) un courriel de la zone de développement daté du 22 août 2017 […]; et iv) deux lettres d'offre de la zone de développement […] (l'une datée du 18 septembre 2017, non estampillée, et la seconde du 13 novembre 2017, estampillée) (pour plus d'informations, voir considérants 38 et 45).

(67) Pour mieux démontrer que LG Chem KR pouvait se fonder, et s'est effectivement fondée, sur les offres de subventions orales des autorités chinoises comme base suffisante pour entamer les travaux liés à ses investissements, LG Chem PL a également fourni une liste de projets mis en œuvre par LG Chem KR en Chine, dont l'investissement ayant précédé l'investissement 2, pour plusieurs desquels les travaux ont commencé avant la conclusion de l'accord d'investissement (voir considérant 44). Ainsi, vu sa précédente expérience en matière d'investissement en Chine, LG Chem KR pouvait considérer que l'offre d'aide orale de la Chine pour le projet était contraignante.

(68) En conclusion, il existe suffisamment d'éléments concrets et actuels prouvant que la Chine avait fait une offre d'aide à LG Chem KR avant le 16 août 2017, que cette offre portait sur une subvention dont LG Chem KR pouvait estimer de manière réaliste et prudente qu'elle était de l'ordre d'au moins 106 000 000 EUR, et que les sociétés de LG Chem KR se sont fondées sur cette offre pour décider du site de mise en œuvre de l'investissement. La conclusion selon laquelle les attentes de LG Chem KR étaient réalistes est en outre corroborée par le fait que l'offre a été formalisée par la suite, et que le contenu de l'offre formelle correspondait à l'offre formulée oralement, c'est-à-dire qu'elle proposait également une subvention d'une intensité d'environ [10-20] %, conformément à l'intensité convenue par LG Chem KR et les autorités chinoises pour le précédent projet d'investissement mentionné au considérant 35 ([25]). De surcroît, LG Chem KR a montré qu'après avoir décidé du site de mise en œuvre du projet d'investissement en cause, elle avait décidé et mis en œuvre des investissements en Chine, bénéficiant de subventions, malgré l'absence d'une offre formelle ou d'un accord d'investissement (voir tableau 1).

([24]) Plusieurs documents ont également été transmis concernant ce précédent projet (voir considérant 39).

([25]) La Commission constate que la Pologne et LG Chem PL ont fait valoir que cette approche consistant à négocier essentiellement par voie orale était conforme à la culture de négociation Guanxi (voir considérants 36 et 43).

(69) En ce qui concerne les doutes émis par la Commission dans la décision d'ouverture quant à la crédibilité de l'investissement en Chine dans le scénario contrefactuel en raison de l'environnement politique généralement hostile auquel les entreprises sud-coréennes devaient faire face à l'époque, des éléments de preuve ont été apportés pour démontrer que l'environnement politique général n'aurait pas eu d'incidence sur cet investissement en particulier et que la Chine constituait une implantation crédible dans le scénario contrefactuel. En effet, comme indiqué aux considérants 35, 36 et 38 de la décision d'ouverture, l'investissement servirait de base aux exportations, puisque la production ne serait pas écoulée sur le marché intérieur chinois, mais exportée vers l'Europe. La crédibilité de cette orientation vers l'exportation de l'investissement en Chine dans le scénario contrefactuel n'a été remise en cause par aucune des parties qui ont présenté des observations au cours de la procédure formelle d'examen.

(70) En outre, LG Chem PL a présenté des documents montrant que LG Chem KR entretient de bonnes relations commerciales avec la Chine (voir considérant 48) et que, d'une manière générale, les tensions politiques entre la Chine et la Corée du Sud ont eu une incidence négligeable sur la coopération commerciale avec les entreprises sud-coréennes en Chine ou sur les investissements de ces dernières en Chine. Ces documents corroborent la position de la Pologne et de la Corée du Sud à ce sujet.

(71) Dès lors, la Commission considère qu'il a été prouvé que l'environnement hostile n'aurait pas eu d'incidence sur l'investissement dans le scénario contrefactuel, car cet environnement avait pour seule conséquence que les consommateurs chinois ne recevaient pas de subventions lors de l'achat de véhicules électriques équipés de batteries sud-coréennes. Toutefois, étant donné que l'investissement du scénario contrefactuel, à l'instar de l'investissement effectivement réalisé, aurait ciblé le marché européen, cette politique de subvention nationale n'aurait pas eu d'incidence sur les ventes futures des batteries qui seraient fabriquées dans cette usine.

(72) En conclusion, la Commission considère que LG Chem PL a apporté suffisamment d'éléments de preuve supplémentaires concernant les négociations sur les aides en Chine. Elle conclut donc que, dans ce contexte, l'offre d'aide chinoise peut être considérée comme ayant été soumise avant le 16 août 2017 malgré l'absence d'une offre d'aide écrite estampillée à ce moment-là, lorsque le comité d'investissement de LG Chem KR a décidé du site de mise en œuvre de l'investissement. En particulier, la Commission admet que LG Chem KR a mené des négociations avec les autorités chinoises locales sur la réalisation de l'investissement en Chine dans le scénario contrefactuel, et que l'estimation prudente de LG Chem KR, selon laquelle elle serait en mesure de bénéficier d'une aide d'une intensité d'environ [10-20] %, peut être considérée comme réaliste.

(73) En outre, sur la base des explications et des documents fournis, la Commission admet que l'environnement politique hostile en Chine, qui empêche en grande partie les producteurs sud-coréens de batteries pour véhicules électriques d'approvisionner le marché chinois en raison des restrictions sur les subventions à l'achat de véhicules électriques en Chine, n'a pas eu d'incidence sur la crédibilité d'une réalisation possible de l'investissement en Chine. En effet, cet investissement visait à accroître la production de batteries destinées à être vendues en dehors de la Chine, en Europe, alors que la Chine ne s'opposait pas à l'exportation de cellules par des usines chinoises de cellules de batterie pour véhicules électriques détenues à l'étranger.

(74) Compte tenu de ces éléments, la Commission conclut que le choix de la Chine comme site de mise en œuvre de l'investissement constituait un scénario contrefactuel réaliste par rapport à un site en Pologne.

7.3.2. *Doutes quant à l'effet incitatif de l'aide*

(75) Comme expliqué au considérant 61, selon les lignes directrices sur les aides à finalité régionale, dans le scénario 2, l'aide doit inciter son bénéficiaire à réaliser un projet d'investissement dans la zone concernée plutôt qu'ailleurs, parce qu'elle compense les désavantages et coûts nets liés au choix d'un site dans la zone concernée.

(76) Au stade de l'examen préliminaire, la Commission a émis des doutes quant à l'existence de l'écart de viabilité présumé de 77 300 000 EUR et à la nécessité de l'aide de 70 000 000 EUR à octroyer à LG Chem PL pour attirer l'investissement en Pologne (voir considérant 29). À l'époque, la Commission ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour conclure que l'aide notifiée avait eu une quelconque incidence sur la décision sur le site, c'est-à-dire qu'il existait un effet incitatif.

(77) Compte tenu des conclusions formulées au considérant 74, ainsi que de l'ensemble des éléments de preuve fournis, et du fait que l'estimation prudente selon laquelle une aide des autorités chinoises représenterait [10-20] % des coûts d'investissement, ce qui correspond au calcul de la VAN pour la Chine, repose sur une base réaliste, la Commission conclut que l'écart de viabilité de 77 300 000 EUR présumé entre les sites polonais et chinois existait effectivement. Elle conclut par conséquent que la mesure a un effet incitatif.

7.3.3. *Doutes quant à la proportionnalité de l'aide*

(78) Conformément à la section 3.6 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, un double plafond s'applique au montant de l'aide. Premièrement, le montant de l'aide à finalité régionale doit être limité au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires dans la zone concernée. Dans le cas d'une aide individuelle notifiée, le montant de l'aide ne doit pas être supérieur à la différence entre les VAN du projet sur les autres sites considérés (sans tenir compte d'éventuelles subventions accordées sur ces sites s'ils se situent dans l'EEE). Deuxièmement, les intensités d'aide maximales servent de plafond dans le cadre de cette approche fondée sur l'écart de viabilité: l'aide destinée à compenser la différence de VAN ne doit pas dépasser le montant maximal de l'aide pouvant être octroyée en application du plafond des aides à finalité régionale applicable à la région cible pour un projet d'investissement de la taille donnée [compte tenu des règles de réduction fixées au point 86 et au point 20, c), des lignes directrices sur les aides à finalité régionale et, le cas échéant, de la circonstance que l'investissement peut s'inscrire dans un projet d'investissement unique, tel que défini au point 20, t), desdites lignes directrices, et des aides antérieures octroyées pour les autres éléments de ce projet d'investissement unique].

(79) Au stade de l'examen préliminaire, la Commission n'était pas en mesure de conclure que l'aide était proportionnée parce qu'elle ne pouvait pas confirmer l'existence d'un écart de VAN entre les deux sites de mise en œuvre de l'investissement. En l'absence d'un tel écart, l'aide ne serait pas limitée au minimum nécessaire pour susciter la décision d'implantation en faveur de la Pologne (voir considérant 30).

(80) Au considérant 74, la Commission conclut que le scénario contrefactuel supposant que le choix de la Chine comme site de mise en œuvre de l'investissement était réaliste, et qu'il existait donc un écart de VAN entre les deux sites. La Commission n'a aucune raison de remettre en cause le montant de cet écart (à savoir 77 300 000 EUR), et conclut donc que l'aide notifiée de 70 000 000 EUR ([26]) (en valeur actuelle) n'excède pas le montant nécessaire pour combler cet écart.

(81) La Commission observe que, sur la base du plafond régional de 25 % fixé pour la région de Dolnośląskie dans la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour la Pologne, et en appliquant les règles de réduction de l'intensité de l'aide énoncées au point 86 et au point 20, c), des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, le montant maximal total correspondant de l'aide pour le projet d'investissement unique dont les dépenses admissibles prévues s'élèvent à 1 281 235 227 EUR est de 119 154 994 EUR ([27]) en valeur actuelle, ce qui aboutit à une intensité d'aide maximale de 9,3 %.

(82) La Commission indique que, pour le projet d'investissement unique, le montant total de l'aide prévue s'élève à 506 673 985 PLN (119 154 997 EUR) en valeur actuelle pour des coûts admissibles prévus de 5 444 427 050 PLN (1 281 235 227 EUR) en valeur actuelle (voir considérant 24). Pour l'investissement notifié, les coûts admissibles prévus s'élèvent à 994 960 440 EUR en valeur actuelle, le montant de l'aide notifiée s'élève à 85 443 491 EUR en valeur actuelle et l'intensité d'aide qui en résulte est de 8,5 % (voir considérants 17 et 19).

(83) L'aide notifiée, combinée à l'aide antérieure, n'excède donc pas le montant d'aide maximal de 119 154 994 EUR et l'intensité d'aide maximale admissible de 9,3 % pour le projet d'investissement unique. Par conséquent, la Commission conclut que le plafond d'intensité d'aide ajusté pour le projet d'investissement unique n'est pas dépassé.

(84) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide est proportionnée.

([26]) Actualisé au même taux que l'écart de viabilité, c'est-à-dire le CMPC (pour plus de détails, voir note 16 de bas de page).
([27]) La différence de 3 EUR par rapport au montant de 119 154 997 EUR mentionné au considérant 82 est due à l'arrondi.

7.3.4. *Doutes quant à la contribution de l'aide au développement régional*

(85) En vertu du point 36 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, les aides à l'investissement à finalité régionale doivent contribuer réellement et durablement au développement d'une région défavorisée.

(86) Comme expliqué au considérant 31, compte tenu de ses doutes quant à l'effet incitatif de l'aide au moment de l'examen préliminaire, la Commission n'a pas pu confirmer que l'aide contribuait au développement régional.

(87) Compte tenu de l'appréciation positive globale et incontestée de la contribution de la mesure au développement régional présentée dans la décision d'ouverture (voir considérants 77 à 80), que la Commission confirme dans la présente décision, et étant donné que la présente décision confirme que l'aide a un effet incitatif (voir considérant 77), la Commission conclut que la mesure favorise le développement d'une région admissible au bénéfice d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

7.3.5. *Doutes quant au caractère approprié*

(88) En vertu des points 50 et 57 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, les aides à finalité régionale doivent constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé, et être octroyées sous une forme susceptible de provoquer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.

(89) La Commission a déjà conclu dans la décision d'ouverture (considérants 86 et 87) que l'aide à l'investissement à finalité régionale constituait une forme de soutien appropriée pour favoriser le développement de la zone concernée.

(90) Comme expliqué au considérant 32, compte tenu de ses doutes quant à l'existence d'un réel écart de viabilité entre la Pologne et la Chine, dans la décision d'ouverture, la Commission n'a pas pu confirmer qu'une contribution similaire au développement régional ne pouvait pas être obtenue par d'autres moyens plus efficaces.

(91) Compte tenu de l'appréciation positive exposée dans la décision d'ouverture (voir considérant 88), et du fait que la Commission a confirmé qu'il existait un réel écart de viabilité entre les sites de Pologne et de Chine (voir considérant 74), la Commission conclut que la mesure constitue un instrument approprié pour influencer la décision sur le site.

7.3.6. *Doutes quant au respect de l'intensité d'aide maximale notifiée*

(92) Selon le point 119 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, il existerait un effet négatif manifeste en cas de dépassement de l'intensité d'aide maximale du projet. Tel serait le cas lorsque le montant de l'aide envisagée dépasse, par rapport aux dépenses d'investissement (standardisées) admissibles ([28]), le plafond d'intensité d'aide (ajusté) qui s'applique à un projet de la taille donnée, compte tenu de l'obligation d'«abaissement progressif» ([29]).

(93) Dans la décision d'ouverture (voir considérants 124 et 125), la Commission a admis que l'aide notifiée respectait le plafond d'intensité d'aide ajusté pour le projet ainsi que dans le cadre du projet d'investissement unique. Toutefois, étant donné que le permis de la ZES ne précisait pas le montant maximal des droits, mais uniquement le montant maximal des coûts admissibles de 1 054 244 195 EUR (4 468 941 000 PLN), en valeur nominale, pour lesquels une aide à finalité régionale pouvait être octroyée, il n'était pas garanti que le montant de l'aide sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés soit limité au montant notifié de 119 545 904 PLN (28 201 440 EUR) (en valeur nominale), comme l'affirmaient les autorités polonaises. En outre, le permis ne mentionnait pas les autres éléments de la mesure à octroyer pour le même investissement, et ne précisait la méthode qui serait utilisée pour garantir le respect des règles de cumul. Étant donné que le permis avait déjà été délivré en septembre 2017 sans clause de suspension, la Commission s'est inquiétée du fait que le plafond d'aide admissible avait été dépassé et que le cumul n'avait pas fait l'objet d'un contrôle effectif au moment de l'octroi de l'aide.

([28]) Les dépenses admissibles standardisées pour les projets d'investissement de grandes entreprises sont décrites en détail aux sections 3.6.1.1 et 3.6.1.2 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

([29]) Voir points 86 et 20, c), des lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

(94) En outre, comme expliqué au considérant 34, la Commission a indiqué, dans la décision d'ouverture, que le fait de procéder au contrôle du cumul uniquement au moment du versement de l'aide semblait insuffisant. Elle a donc émis des doutes quant à l'existence de garanties suffisantes pour que le montant d'aide total versé de toutes les sources n'excède pas l'intensité d'aide maximale admissible et soit conforme aux dispositions du point 92 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

(95) La Pologne a confirmé que LG Chem PL n'avait utilisé aucune aide et que le régime d'aides sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés avait été modifié en vue de l'intégration d'une clause de suspension.

(96) LG Chem PL et la Pologne ont toutes deux informé la Commission que le permis de la ZES avait été modifié le 18 janvier 2021 et que, désormais, il comprenait une clause de suspension, énumérait tous les éléments de la mesure et indiquait que le montant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés correspondrait à la différence entre le montant maximal de l'aide admissible ([30]) et la valeur totale de tous les autres éléments de la mesure.

(97) En outre, LG Chem PL a également accepté de soumettre à toutes les autorités chargées de l'octroi des aides concernées des rapports annuels établis par un auditeur indépendant certifiant les montants des aides d'État reçues de toutes les sources. Sur la base de ces rapports, les autorités chargées de l'octroi des aides peuvent vérifier les montants des aides d'État et s'assurer que l'intensité d'aide maximale n'est pas dépassée. Le fait que les autres formes d'aide soient mises en œuvre avant que les avantages découlant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ne puissent être (pleinement) exploités réduit au minimum le risque de dépassement de l'intensité d'aide maximale.

(98) Compte tenu de la modification du permis et de la mise en place d'un mécanisme de contrôle ad hoc, les craintes de la Commission quant au respect des plafonds de cumul globaux, tant au moment de l'octroi de l'aide qu'en ce qui concerne les versements, et quant au montant global des droits créés par le permis sont dissipées. Partant, la Commission conclut que le plafond d'intensité d'aide notifié a été respecté.

7.3.7. *Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide*

(99) L'appréciation des critères visés aux considérants 60 à 98 a montré qu'une intervention de l'État était nécessaire, que l'aide était appropriée, que le scénario contrefactuel présenté était crédible et réaliste, et que l'aide avait un effet incitatif et était limitée au montant nécessaire pour modifier la décision de la bénéficiaire sur le site. En incitant à réaliser l'investissement dans la région assistée, l'aide contribue au développement régional de la voïvodie de Dolnośląskie (Basse-Silésie). L'appréciation a également montré que l'aide n'avait pas d'effet négatif manifeste au sens des points 120 à 122 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale: elle n'entraîne ni la création ni la persistance d'une surcapacité sur un marché en déclin absolu, ni des effets excessifs sur les échanges; elle respecte le plafond applicable aux aides à finalité régionale; elle n'a pas d'effet anticohésion manifeste; et elle n'est pas à l'origine de la cessation d'activités ailleurs dans l'EEE et de leur délocalisation à Biskupice Podgórne.

(100) Les effets négatifs non désirés sur la concurrence (autres que les effets négatifs manifestes) qui doivent être pris en compte dans la mise en balance finale si l'investissement concerne deux marchés géographiques distincts sont indiqués aux points 114, 115 et 132 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale, et concernent la création ou le renforcement d'une position dominante sur le marché ou la création ou le renforcement d'une surcapacité sur un marché peu efficace (même si ce marché n'est pas en déclin absolu). Étant donné que l'aide est limitée au montant nécessaire pour modifier la décision sur le site et qu'elle ne met donc pas à la disposition de sa bénéficiaire plus de ressources que ce qui est nécessaire pour susciter la décision d'implantation, et étant donné que les ventes découlant de l'investissement, quel que soit le site où il est réalisé, auraient été destinées au même marché géographique, et que les effets potentiels de l'investissement sur la concurrence sur le marché géographique en cause (par exemple, par sa contribution à une surcapacité ou au renforcement ou à la création d'une position dominante sur le marché) se seraient produits avec ou sans aide, ils ne doivent pas être analysés et pris en compte dans la mise en balance finale, dès lors qu'ils ne sont pas causés par l'aide.

(101) À la lumière des considérations exposées aux considérants 99 et 100, la Commission considère que l'aide n'a pas d'effet négatif non désiré sur la concurrence.

([30]) Conformément aux lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

(102) Étant donné que l'aide respecte le point 107 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale en ce qui concerne le plafond applicable aux aides à finalité régionale, et qu'elle n'a pas d'effet anticohésion ou d'effet de délocalisation au sens des points 121 et 122 desdites lignes directrices, la Commission considère, comme elle l'a déjà indiqué au considérant 99, que l'aide n'a pas d'effets négatifs manifestes sur les échanges. Les autres effets (négatifs, mais pas manifestes) sur les échanges, à savoir l'effet de l'aide sur le choix du site de mise en œuvre de l'investissement dans la région concernée et l'effet résultant de ce choix, sont suffisamment limités, dès lors que l'investissement est mis en œuvre dans les limites de la carte des aides à finalité régionale approuvée.

(103) En revanche, l'aide a des effets positifs substantiels, en particulier sur l'emploi (création d'emplois), les effets de regroupement et la diffusion des connaissances (voir section 4.3.3.1 de la décision d'ouverture). Ces effets positifs facilitent encore le développement régional de la voïvodie de Dolnośląskie, qui est une région admissible au bénéfice d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, conformément à la carte des aides à finalité régionale applicable autorisée par la Commission.

(104) Étant donné que l'aide satisfait à toutes les exigences minimales, qu'elle n'a pas d'effets négatifs manifestes sur la concurrence et les échanges, ni d'effets négatifs non désirés sur la concurrence, et qu'elle n'a que des effets très limités sur les échanges, la Commission considère que les effets positifs substantiels de l'aide sur le développement régional de la voïvodie de Dolnośląskie l'emportent largement sur les éventuels effets négatifs.

7.3.8. *Absence de violation pertinente du droit de l'Union*

(105) Il ne ressort pas de la notification et des informations recueillies au cours de la procédure formelle d'examen que l'aide ou les modalités dont elle est assortie, ou les activités économiques facilitées par l'aide, pourraient entraîner une violation d'une disposition pertinente du droit de l'Union ([31]). Plus précisément, la Commission n'a pas adressé d'avis motivé à la Pologne au sujet d'une possible infraction au droit de l'Union qui aurait un rapport avec cette affaire, et elle n'a pas reçu de plaintes ou d'informations pouvant laisser croire que l'aide d'État, les modalités dont elle est assortie ou les activités économiques facilitées par l'aide pourraient être contraires à des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

8. **CONCLUSION**

(106) La Commission estime que la Pologne a illégalement mis en œuvre une partie de la mesure en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, mais que cette illégalité a été levée entre-temps, sans avoir eu d'effets sur la concurrence.

(107) Étant donné que l'aide satisfait à l'ensemble des critères de compatibilité énoncés dans les lignes directrices sur les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, et que la Commission a constaté que les effets positifs substantiels de l'aide l'emportaient largement sur ses effets négatifs, la Commission conclut que l'aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État notifiée par la Pologne en faveur de LG Energy Solution Wrocław sp. z o.o., d'un montant maximal de 362 194 962 PLN (aux prix de 2017) et correspondant à une intensité d'aide maximale de 8,5 % en équivalent-subvention brut, est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([31]) Voir point 28 des lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

Article 2

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2022.

Par la Commission
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive